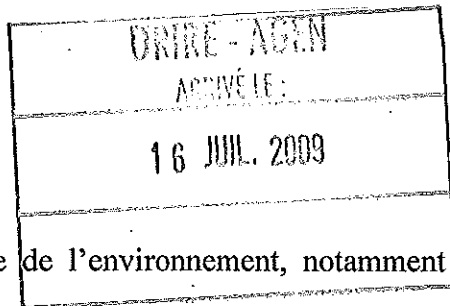


PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° 2009 - 180 - 6
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques
autour de l'établissement Artifices et Techniques Pyrotechniques MAURICE (ATPM)
implanté sur le territoire de la commune de Frespech



Le Préfet de Lot-et-Garonne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'environnement – partie réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement ATPM à Frespech,

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu la consultation des mairies de Frespech, Cassignas, et Hautefage la Tour en date du 20 mai 2009,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Hautefage-La-Tour en date du 12 juin 2009 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet,

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société ATPM à exploiter sur le territoire de la commune de Frespech des installations de fabrication et stockage de produits pyrotechniques et en particulier l'arrêté préfectoral n° 95-3162 du 13 octobre 1995,

Vu l'étude de dangers en date du 31 juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2007 prescrivant à la société ATPM la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité et la remise de compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT,

Vu les compléments à l'étude de dangers de 2004 du site transmis en vue de l'élaboration du PPRT en application de l'arrêté du 15 mars 2007,

Vu le rapport de la DRIRE du 18 mai 2009;

Considérant qu'une partie des communes de Frespech, Hautefage-La-Tour et Cassignas est susceptible d'être soumise aux effets de type thermique et surpression, d'un phénomène dangereux généré par l'établissement ATPM classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,

Considérant que certaines des installations de la société ATPM sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

Considérant que l'établissement de la société ATPM est visé à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de limiter, par un PPRT (plan de prévention des risques technologiques), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations de la Société Artifices et Techniques Pyrotechniques MAURICE (ATPM) sur les parties du territoire des communes de Frespech, Hautefage-La-Tour et Cassignas potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations de ATPM.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et la manipulation de produits explosifs.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et thermiques issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot-Et-Garonne sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet du Lot-Et-Garonne.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société ATPM, exploitant les installations à l'origine du risque,
- de la commune de Frespech,
- de la commune de Hautefage-La-Tour ,
- de la commune de Cassignas,
- de la communauté de communes du Canton de Penne d'Agenais,
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement ATPM.

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail. La réunion intervient après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Frespech, Hautefage-La-Tour et Cassignas. Ils sont également accessibles via le site www.risques.aquitaine.gouv.fr, et si possible sur les sites des mairies concernées et de la préfecture du Lot-et-Garonne.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition en Mairie de Frespech ou par formulaire électronique accessible par le site Internet susvisé.

Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune de Hautefage-La-Tour. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de Hautefage-La-Tour porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement ATPM se réunira au moins deux fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot-et-Garonne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du Lot-Et-Garonne ;
- en mairie de Frespech ;
- en mairie de Hautefage-La-Tour ;
- en mairie de Cassignas.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot-et-Garonne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, le maire de Frespech, le maire de Hautefage-La-Tour, le maire de Cassignas, le président de la communauté de communes du canton de Penne d'Agenais, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté est adressée aux mairies de Frespech, Hautefage-La-Tour et Cassignas,

Agen, le 29 JUIN 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François LALANNE